



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Objet : SIAMU / désignation d'un candidat à la fonction de directeur général sur le rôle linguistique français

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 29 juin 2015, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre demande d'avis relative à la problématique sous rubrique.

Dans votre lettre datée du 21 juin 2018, vous nous communiquez ce qui suit :

« Une procédure de sélection des mandataires a débouché sur la possibilité de désigner deux candidats du même rôle linguistique aux fonctions de directeur général et directeur général adjoint au SIAMU.

D'après l'analyse juridique que vous trouverez en annexe, il nous semble qu'une telle possibilité est contraire aux lois linguistiques, particulièrement au regard de l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant la création du SIAMU qui impose des rôles linguistiques distincts des directeurs généraux et de l'article 43§5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui interdit le changement de rôle linguistique.

Toutefois, eu égard à son parcours (CV en annexe), serait-il envisageable de désigner le candidat à la fonction de directeur général sur le rôle FR ? Cela nous permettrait de nommer les deux candidats déclarés aptes. Pourriez-vous remettre un avis sur cette question afin d'éviter les risques de recours ? »

*

*

*

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de

Bruxelles-Capitale est, soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 6 de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région-Capitale prévoit que le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont, respectivement, l'officier-chef de service et l'officier-commandant en second qui appartiennent à des rôles linguistiques différents.

L'article 43, § 4, alinéa 5 LLC prévoit que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. En outre, l'article 43, § 4, alinéa 6 LLC prévoit que les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Enfin, l'article 43, § 5 LLC stipule que les promotions et les désignations ont lieu par cadre.

Il s'agit dans le cas d'espèce d'une désignation d'un 'mandat' pour une période limitée de 5 années. Le personnel appartenant déjà au cadre du personnel y est temporairement retiré pour qu'il puisse effectuer certaines missions au noms des tiers. L'agent dont le mandat prend fin, reprend le dernier grade dans lequel il est nommé. Il ne s'agit donc ni d'un examen d'admission ni d'une promotion.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les articles 43, § 4, alinéas 5 et 6 et § 5 LLC ne sont pas applicables. Cela signifie qu'il n'est pas contraire aux LLC de désigner le candidat à la fonction de directeur général sur le rôle linguistique français puisqu'il résulte de ses diplômes requis qu'il a suivi l'enseignement dans le français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE